



CORREZE

Habitat

RÈGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION
D'ATTRIBUTION
DES LOGEMENTS



Le Conseil d'Administration en sa séance du 30 juin 2016 procède à la modification et mise à jour du règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Logements précédemment adopté le 26 décembre 2013.

PREAMBULE

Il est créé, conformément à l'article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une Commission d'Attribution des Logements chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif.

Le Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2015 a fait le choix d'une Commission d'Attribution des Logements unique.

Le règlement intérieur ci-après fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements.

Article 1 - Mission

La Commission d'Attribution des Logements est l'instance décisionnaire en matière d'attribution. Elle a pour objet l'attribution nominative des logements mis ou remis en location, ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement ainsi que les logements non conventionnés.

Les logements avec une convention de gestion seront également présentés en Commission d'Attribution des Logements en prenant en considération les termes notifiés de la convention.

Article 2 - Composition

La Commission d'Attribution des Logements est composée :

1) Avec voix délibérative :

- 6 membres, désignés par le Conseil d'Administration, dont l'un a la qualité d'administrateur représentant des locataires. Six membres suppléants désignés par le Conseil d'Administration pour chaque membre titulaire. Les suppléants sont membres du Conseil d'Administration.
- Le Maire de la commune (ou son représentant) sur laquelle sont situés les logements à attribuer. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix pour l'attribution de ces logements.

2) Avec voix consultative :

- Un membre représentant les associations agréées par le Préfet (ou son suppléant), qui mène des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées.
- Les présidents des E.P.C.I. ou leurs représentants, compétents en matière de programme local de l'habitat peuvent participer à la Commission d'Attribution des Logements, pour l'attribution des logements situés sur le territoire où ils sont territorialement compétents.
- Le représentant de la Mutualité Française Limousine sera convoqué pour chaque logement géré par ce dernier.

- Un représentant du Conseil Départemental pourra siéger, sur sa demande pour les opérations sur lesquelles il y a une convention particulière.
- Le Préfet ou l'un de ses représentants assiste, sur sa demande, à toute réunion de la Commission d'Attribution des Logements.

Le Président de la Commission d'Attribution des Logements peut aussi entendre, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Article 3 - MANDAT

Les membres de la Commission d'Attribution des Logements sont désignés pour une durée maximale correspondant à leur mandat d'administrateur. Si toutefois, ils perdaient leur qualité d'administrateur en cours de mandat, ils perdront également leur qualité de membre de la Commission d'Attribution des Logements.

Lorsqu'un administrateur est membre de la commission en qualité de représentant des locataires, sa qualité de membre de la commission cesse de plein droit au jour de la perte de sa qualité d'administrateur représentant des locataires.

Suite au départ d'un des membres de la commission, il appartient au Conseil d'Administration de délibérer sur la désignation d'un nouveau membre.

Article 4 - Présidence

En début de mandat, les six membres titulaires élisent en leur sein le Président de la Commission d'Attribution des Logements, à la majorité absolue. Un vice-président appelé à suppléer le Président en cas d'absence est élu à la majorité absolue.

En cas d'absence ou empêchement du Président et du vice-président, les membres présents à la Commission d'Attribution des Logements élisent en début de réunion et pour la durée de la réunion, à la majorité absolue, un Président choisi parmi les membres présents. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 5 - Périodicité et Lieu des réunions



La Commission d'Attribution des Logements se réunit une fois par semaine, à heure fixe au siège de Corrèze Habitat. En cas d'impossibilité de tenir une commission, une information de l'annulation de cette commission sera adressée par tout moyen (courriel, téléphone, ..) aux titulaires et suppléants, dans un délai minimum de 7 jours.

En raison de la tenue hebdomadaire des commissions d'attribution, les agences (responsable d'agence et responsable de secteur) auront la possibilité de présenter leur dossier à distance (visioconférence, skype).

Tous les autres membres de la commission seront présents au siège de Corrèze Habitat, 9 avenue Alsace Lorraine, Tulle.

La durée de chaque Commission d'Attribution des Logements n'est pas limitée, elle est environ de 2 heures.

Article 6 - Convocation

Tous les membres (titulaires et suppléants), y compris les administrateurs représentant les locataires, reçoivent une convocation pour l'année civile en cours fixant le jour et l'heure de la commission. Cette convocation est également adressée au Préfet.

Les maires et autres membres sont convoqués aux séances (télécopie ou courriel), deux jours avant chaque réunion.

Les mairies reçoivent en même temps la liste des logements et demandeurs qui seront présentés en commission.

A titre exceptionnel, le maire pourra être convoqué au plus tard la veille de la commission. Cette convocation se fera dans le cadre du dépôt d'une demande reçue dans les 48 heures avant la commission et justifiant un critère d'urgence, qui ne permet pas d'attendre la Commission suivante pour une attribution.

Article 7 - Délibérations : quorum, règles de vote, pouvoir

La commission peut valablement délibérer dès lors que trois membres (titulaire et suppléant) avec voix délibérative, au moins, sont présents (non compris le maire).

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (qui ont donné pouvoir à un autre membre).

En cas de partage égal des voix, c'est le Maire ou son représentant qui dispose d'une voix prépondérante.

Chaque membre de la Commission désigné par le Conseil d'Administration peut recevoir un pouvoir de la part d'un autre membre de la Commission désigné par le Conseil d'Administration, pour une séance où il est empêché. Ce pouvoir n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre de la Commission ne peut recevoir plus d'un pouvoir.



Article 8 - Modalités de fonctionnement

Une fiche de présence est soumise à la signature de toutes les personnes présentes en commission. En sus des administrateurs, sont présents aux Commission d'Attribution des Logements :

- la Direction Générale en accompagnement du fonctionnement.
- le responsable de secteur et le responsable d'agence. Les dossiers sont présentés par le responsable de secteur avec le soutien de son responsable, si besoin.
- le service location, son responsable ou assistants (e), présente les caractéristiques du logement proposé, effectue la saisie des décisions de la commission, répond aux questions réglementaires des attributions et s'assure de la signature du procès-verbal auprès du Président de la commission en fin de séance.
- En l'absence du maire ou de son représentant, ce dernier peut adresser à titre informatif des observations écrites (fax, mail) au service location, au plus tard la veille de la commission. Ces informations seront diffusées à la Commission d'Attribution des Logements. Il s'agit d'observation et non de vote.

Article 9 - Mesure d'urgence

Si une attribution immédiate d'un logement est absolument nécessaire suite à des circonstances graves et exceptionnelles mettant en danger la sécurité des personnes en cas de maintien dans leur lieu actuel d'habitation (incendie, explosion, dégâts des eaux rendant le logement inhabitable, dégâts dans le cadre d'une catastrophe naturelle, mise en danger etc...), le Président de la Commission d'Attribution des Logements, ou à défaut, la Direction Générale, peut donner un accord à l'attribution d'un logement. Il en sera rendu compte à la Commission d'Attribution des Logements suivante.

Article 10 - Procès-verbal

Un procès-verbal des décisions est établi à l'issue de chaque Commission d'Attribution des Logements. Il est signé par le Président de séance.

Il est transmis par courrier, aux services de l'Etat (DDCSPP). Il est également adressé par fax ou mail aux Maires pour les logements attribués sur leurs communes. Les procès-verbaux sont conservés au service location pendant un délai de 5 ans.

Article 11 - Bilan de la Commission d'Attribution des Logements

Un bilan de l'activité de la Commission d'Attribution des Logements est présenté, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration. Le Président de la Commission d'Attribution des Logements est chargé de l'application du présent règlement.

Article 12 - Confidentialité

Toutes les personnes qui assistent aux Commissions d'Attributions des Logements sont tenues à la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance.

Tous les documents remis en séance pour l'analyse des dossiers et la prise de décision doivent être restitués en fin de séance.



CORRÈZE HABITAT

9 Avenue Alsace Lorraine - 19000 Tulle
05 55 29 55 29

www.correzehabitat.fr